

« La réforme de la taxe d'apprentissage et des organismes collecteurs »

► La réforme fiscale : le calcul de la taxe d'apprentissage : Application 1^{er} janvier 2015 (Collecte 2015 - salaires 2014)

La LFR 2013 a procédé à l'affectation de la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) au financement des Centres de Formations d'Apprentis (CFA) et des sections d'apprentissage.

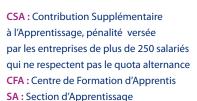


L'objectif:

Le financement de l'apprentissage modifié doit permettre de développer l'apprentissage et atteindre l'objectif de 500 000 apprentis en 2017.

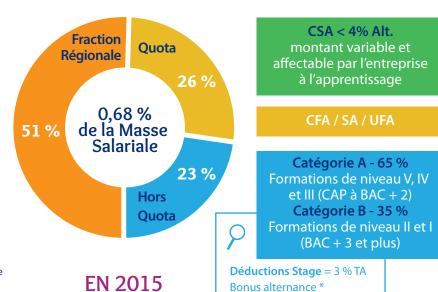
Les décrets du 28 et 29 août 2014 pris en application de la loi du 5 mars 2014 définissent les modalités d'affectation et de répartition de la taxe d'apprentissage et les modalités et conditions de l'habilitation des organismes collecteurs.

Trésor Public: financement des CFA par les Conseils Régionaux



UFA: Unité de Formation par l'Apprentissage

* Décret en attente



Nouvelles modalités de la Taxe d'Apprentissage



- Fusion de la CDA (0,18%) et de la TA (0,5%) en une seule taxe, en métropole, TA = 0,68% x MS.
- En Alsace / Moselle le taux est de 0,44% de la MS.
- Création d'une fraction « REGION » égale à 51% de la TA (42% auparavant).

Nouvelle répartition :

26% - Quota (financement des CFA)

23% - Hors Quota (financement des formations initiales en dehors de l'apprentissage)

Les 3 catégories A = 40%/B = 40%/C = 20%/sont remplacées par 2 catégories :

- Nouvelle catégorie A (Niveaux III, IV et V: CAP à BAC + 2) = 65 % du HQ
- Nouvelle catégorie B (Niveaux I et II: BAC + 3 et plus) = 35 % HQ
- Fin du cumul des catégories
- Frais de stage = 3 % de la TA
- Le « bonus alternance » géré par Pôle Emploi est remplacé par une réduction d'impôt venant en déduction de la taxe à payer (imputable au titre du Hors Quota). La réduction d'impôt serait calculée sur la base du nombre d'alternants compris entre 4 % et 6 % de l'effectif (entre 5% et 7% à compter de 2015).



et des organismes collecteurs »

▶ La réforme des structures, celle des OCTA : Application 1^{er} janvier 2016 (Collecte 2016 - salaires 2015)

La loi du 5 mars 2014 a pour objectif de réduire le nombre d'OCTA. Actuellement, il existe 147 OCTA. Pour y parvenir:

Au niveau National: l'agrément sera délivré par l'Etat à un OPCA.

Au niveau Régional: l'agrément sera délivré par l'Etat à un consulaire ou une entité Interconsulaire,

(chambre de commerce, chambre de métiers, chambre d'agriculture).

Environ 42 entités agréées en 2016.

Les décrets des 28 et 29 août en application de la loi du 5 mars 2014 prévoient :

- Agrément pour toutes ou parties des branches de l'OPCA.
- Délégation unique : un OPCA ne pourra déléguer qu'à une seule entité délégataire.
- Rendre la « collecte captive » : obligation de passer par son OCTA/OPCA de branche ou interprofessionnel.

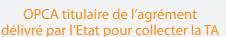


CETTE DERNIÈRE MESURE NE S'APPLIQUERA QUE DANS 3 ANS.

Dans ce contexte de réforme des OCTA, l'association ASP a anticipé pour se donner les moyens de pérenniser son action au service de ses entreprises partenaires et de ses écoles du réseau de l'enseignement catholique.

ASP rejoint l'association OCTALIA qui a été créée par l'OPCA OPCALIA pour mener cette nouvelle mission de collecte de taxe d'apprentissage.









Les objectifs d'ASP au sein d'OCTALIA

- Poursuivre et développer l'offre de service mise à disposition de ses entreprises partenaires (équipe, outils, ...).
- Pérenniser voire développer les moyens financiers pour les écoles de l'enseignement catholique afin de garantir un enseignement de qualité.
- Répondre aux attentes des prescripteurs en matière d'évolution de l'offre de formation en s'appuyant sur le réseau des établissements de l'enseignement catholique.

Suivez notre actualité sur www.asponline.fr